

Études Écon^{om} et Financ^{ières}
Gestion Périodiques

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.	
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulikouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCES

24 mars 1972	Ordonnance n° 21 CMLN approuvant la Convention portant Statut de l'Autorité de Développement intégré du Liptako-Gourma	103
24 mars	Ordonnance n° 22 CMLN portant institution des Opérations de Développement Rural	105

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

7 mars 1972	27 PG-RM. — Décret portant réorganisation de la Direction nationale de Géologie et des Mines	106
7 mars	28 PG-RM. — Décret portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Cinématographique Nationale du Mali (OCINAM)	107
7 mars	29 PG-RM. — Décret rapportant en ce qui concerne M. Aliou Ly les dispositions du décret n° 175 PG-RM du 8 octobre 1969	107
14 mars	30 PG-RM. — Décret portant approbation du Budget primitif exercice 1972 du District de Bamako	108
24 mars	31 PG-RM. — Décret accordant à M. Tiétin Diarra, lieutenant de Gendarmerie, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mopti, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sévaré	108
24 mars	32 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Directeur général à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali	108

25 mars	33 PG-RM. — Décret fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural	108
25 mars	34 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération Riz Mopti (ORM)	110
28 mars	35 PG-RM. — Décret portant mise à la retraite de M. Lazare Coulibaly, Directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries »	110
5 avril	38 CMLN. — Décret décernant le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences pour 1971	111

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

27 mars 1972	176 bis. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de la Paix de 6° échelon	111
28 mars	179 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de 1 ^{re} classe 3° échelon	111
28 mars	180 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Namakoro Sangaré, ex-gardien de la Paix de 6° échelon ..	111
28 mars	181 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Komakan Kéita, ex-préposé de 1 ^{re} classe 3° échelon des Postes et Télécommunications	111
28 mars	182 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Siangolo Coulibaly, ex-gardien de la Paix de 5° échelon du cadre local de la Police	112
28 mars	183 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Babily Kéita, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 2° échelon des Postes et Télécommunications	112
28 mars	184 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sibiri Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	112
28 mars	185 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Boubou Fodé, ex-gardien de la Paix de 7° échelon du cadre local de la Police	112



28 mars	186 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Abdoulaye Abdallah, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	112	30 mars	208 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Fousseyni Sakanoko, ex-mécanicien de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	115
28 mars	187 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Laye Camara, ex-gardien de la Paix de 3 ^e échelon du cadre local de la Police	113	30 mars	209 CRM. — Arrêté portant concession de pension à un orphelin de feu Zoumana Konaté, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	116
28 mars	188 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youssouf Doumbia, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	113	30 mars	210 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	116
28 mars	189 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de la Paix de 7 ^e échelon	113	30 mars	211 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Soukalo Traoré, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon du Génie civil et des Mines	116
28 mars	190 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sériba Traoré, ex-chef chef de manœuvre de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	113	30 mars	212 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Siné Koné, ex-préposé de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon	116
28 mars	191 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Zan Berthé, ex-gardien de la Paix de 4 ^e échelon	113	30 mars	213 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. N'Golo Sidibé ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	116
28 mars	192 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tidiani Kéita, ex-sous-chef de Groupe de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	114	30 mars	214 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Traoré n° 3, ex-ouvrier qualifié de 4 ^e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali	117
28 mar	193 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diarra Doumbia, ex-gardien de la Paix de 1 ^{er} échelon	114	30 mars	215 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mary Dembélé, ex-adjoint administratif de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	117
28 mars	194 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Hamady Tamboura, ex-infirmier de Santé de 2 ^e classe 2 ^e échelon	114	30 mars	216 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Malick Sangaré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe	117
28 mars	195 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	114	30 mars	217 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sériba Traoré, ex-chef de canton de 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	117
28 mars	196 CRM. — Arrêté portant attributions d'allocations pour enfants à M. Baba Diakité, ex-gardien de la Paix de 8 ^e échelon	114	30 mars	218 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Kéita, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali	117
28 mars	197 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kariba Traoré ex-sous-officier de Paix de 1 ^{er} échelon	114	30 mars	219 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sibiry Diarra n° 1, ex-contrôleur de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon des Postes et Télécommunications	117
28 mars	198 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kellé Sangaré, ex-gardien de la Paix de 6 ^e échelon	114	Personnel		117
28 mars	199 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Sissoko, ex-agent d'Exploitation de 1 ^{re} classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	115	MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE		
29 mars	200 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	115	23 mars 1972	35 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 1 CK du 5 janvier 1972 de la commune de Koulikoro	117
29 mars	201 MFC-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	115	23 mars	36 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 2 du 12 janvier 1972 du Maire de la Commune de Koutiala	117
29 mars	202 SI-IRB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Impôts directs et taxes assimilées	115	1 ^{er} avril	46 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget primitif exercice 1972 de la Commune de Nioro	117
30 mars	206 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Siné Koumaré, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du cadre local	115	1 ^{er} avril	50 DI-3. — Arrêté autorisant le transfert à Ouagadougou (République de Haute-Volta des restes mortels de M ^{me} veuve Pessou, née Marie Madeleine d'Or Mathieu décédée à Koulouba le 30 mars 1972	117
30 mars	207 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Lamine Sow n° 2, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	115	Personnel		118

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DU TOURISME**

27 mars 1972 174 PG-RM. — Arrêté interministériel instituant des amendes contre les contrevenants aux dispositions de l'arrêté n° 550 MTTT du 4 août 1971, interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali 118

27 mars 175. — Arrêté interministériel fixant le taux de la taxe de passage à percevoir sur les véhicules et les engins en transit dans les zones franches maliennes des Ports de Dakar et de Kaolack 118

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel 119

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

27 mars 1972 177 MENJS-DGIPN-EN. — Arrêté portant organisation des Examens des Ecoles Normales Secondaires de la République du Mali 120

23 mars 321 MENJS-DESGTP. — Rectificatif à la décision n° 105 MENJS-CAB du 5 février 1972 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1971-1972 122

24 mars 332 MENJS-DGPAF-BB. — Décision accordant une provision aux Ambassades du Mali, aux Organismes et Etablissements scolaires chargés de la gestion des étudiants et élèves boursiers de l'Etat pendant l'année 1972 122

Personnel 122

GOUVERNEUR DE REGION DE KAYES

Personnel 123

REGION DE BAMAKO

18 février 1972 1 MFC-DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamation en matière de Contributions directes et taxes assimilées 123

REGION DE SIKASSO

8 février 1972 50 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 123

25 mars 100 GRS. — Décision portant approbation de la Constitution d'une Coopérative de Transports Routiers à Bougouni 123

REGION DE SÉGOU

31 mars 1972 40 GRS-CAB. — Arrêté portant approbation des arrêtés municipaux de la Commune de Ségou 123

17 avril 46 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoire divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 123

REGION DE MOPTI

12 février 1972 17 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 123

17 mars 28 GRM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées 123

27 mars 32 GRM-CE. — Décision portant agrément de commerçants de 6° et 7° catégories installés ou opérant en 5° région 123

REGION DE GAO

24 février 1972 58 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 124

29 février 52 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 124

1^{er} mars 63 SI-IRG. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions et taxes assimilées 124

PARTIE OFFICIELLE
Actes de la République du Mali
Ordonnances

ORDONNANCE n° 21 CMLN approuvant la Convention portant statut de l'Autorité de Développement intégré de Liptako-Gourma.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifié par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

ORDONNE :

Article unique. — Est approuvée la convention portant statut de l'Autorité de Développement intégré du Liptako-Gourma signée à Bamako le 3 juin 1971 entre la République de Haute-Volta, la République du Mali et la République du Niger.

Bamako, le 24 mars 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

**CONVENTION PORTANT STATUTS DE L'AUTORITE
DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DU LIPTAKO-GOURMA
ENTRE LA HAUTE-VOLTA LE MALI ET LE NIGER**

Le Gouvernement de la République de Haute-Volta

Le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République du Niger

Désireux d'assurer la promotion économique de leurs pays respectifs et en particulier de leur région commune du Liptako-Gourma;

Soucieux d'assurer à leurs populations le développement économique qu'elles recherchent par la mise en valeur des ressources minières, énergétiques, hydrauliques agricoles et pastorales;

Constatant les interdépendances qui existent entre les Etats dans la région du Liptako-Gourma;

Conscient de l'efficacité que peut avoir dans ces domaines une coopération internationale dans un cadre régional;

Considérant le Protocole d'Accord portant création de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma.

Affirment par la présente Convention leur volonté commune de coopérer entre eux, et de négocier en commun avec les pays, sociétés financières, commerciales ou exploitantes extérieures, pour les problèmes touchant à la production, à la transformation, à la commercialisation et au développement des ressources minières, énergétiques, agricoles, pastorales et piscicoles.

A cet effet, ils sont convenus des dispositions ci-après portant statuts de l'Autorité de développement intégré du Liptako-Gourma.

TITRE PREMIER
Nature et objectifs de l'Autorité du Liptako-Gourma

Article premier. — Les hautes parties contractantes constituent par la présente Convention une Organisation appelée Autorité de Développement Intégré de la Région du Liptako-Gourma ci-après dénommée autorité.

Art. 2. — L'Autorité est un établissement public multinational sans but lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3. — L'Autorité a une personnalité juridique complète et en particulier la capacité :

- de constater;
- d'acquiescer et d'aliéner des biens, meubles et immeubles;
- d'ester en justice.

Art. 4. — L'autorité a pour objet de promouvoir en commun dans un cadre régional la mise en valeur et le développement des ressources minières, énergétiques, hydrauliques, agricoles, pastorales et piscicoles à l'intérieur de la zone du Liptako-Gourma limitée sur la carte annexée au présent texte par la figure A B C D E F G H I A, avec :

- A = Centre de la ville de Tombouctou (Mali);
- AB = Segment de droite;
- B = Centre de la ville de Kidal (Mali);
- BC = Segment de droite issu de Kidal, passant par le Centre G de la ville de Filingué (Niger) et aboutissant en D sur la frontière Niger-Nigéria;
- DE = Partie de la frontière Niger-Nigéria, E étant le point triple Niger-Nigéria-Dahomey;
- EF = Frontière Niger-Dahomey, F étant le point triple Niger-Dahomey-Haute-Volta;
- FG = Frontière Haute-Volta-Dahomey G étant le point triple Haute-Volta-Dahomey-Togo;
- GH = Frontière Haute-Volta-Togo;
- HI = Partie de la frontière Haute-Volta-Ghana, la droite IA passant par le centre de Ouagadougou (Haute-Volta);
- IA = Segment de droite.

Les changements dans la définition des limites du Liptako-Gourma pourront intervenir sur la demande d'un Etat concerné, après préavis d'un an et accord des autres parties.

Art. 5. — L'Autorité réalisera la mise en valeur et le développement des ressources du Liptako-Gourma par :

- des études : économiques, de projets, de préinvestissement;
- la recherche de financement pour les projets concernant l'infrastructure, l'énergie, les mines, l'élevage, l'agriculture, l'hydraulique et la pêche.

La recherche ou la mise sur pied de sociétés participant à la réalisation des projets étudiés et retenus, dans tous les domaines précédemment cités.

A cet effet l'Autorité est habilitée à passer des accords :

- avec les pays membres;
- avec les pays extérieurs;
- avec des sociétés financières, commerciales, d'études de réalisation ou d'exploitation.

CES ACCORDS POURRONT ETRE :

- des accords d'harmonisation des législations;
- des accords de coopération technique;
- des accords de financement;
- des accords commerciaux;
- des contacts portant sur :
 - des études;
 - des réalisations;
 - des créations d'établissements à caractère industriel ou commercial;
 - la formation de personnel des pays de l'Autorité dans les différents domaines intéressant l'Autorité.

TITRE II

Organes de l'Autorité de développement du Liptako-Gourma

Art. 6. — Les organes de l'Autorité sont :

- les Conseils des Ministres;
- la Direction générale.

Art. 7. — L'organe suprême de l'Autorité est le Conseil des Ministres des Etats membres.

Il est composé en principe des Ministres chargés de l'Industrie ou de l'Economie, un par Etat membre, ou de leurs représentants dûment mandatés. Il est présidé par chacun des Etats à tour de rôle pour une période de deux ans.

Chaque Etat peut cependant déléguer le Ministre de son choix à une réunion du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Les convocations aux réunions du Conseil sauf le cas des réunions extraordinaires sont adressées au moins un mois avant la date de ces réunions. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour arrêté par le Président, ainsi que des rapports de présentation concernant les questions soumises à l'examen du Conseil des Ministres.

Art. 8. — Le Conseil des Ministres définit la politique générale, les opérations prioritaires et fixe annuellement les contributions des Etats membres.

Il veille à l'exécution de ses directives;

Les membres du Conseil signent conjointement les accords prévus à l'article 5 quand ils concernent l'ensemble des Etats membres de l'Autorité.

Art. 9. — Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité de ses membres. Elles sont notifiées par son Président au Directeur général de l'Autorité.

Art. 10. — Toute délibération du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 11. — Chaque Ministre rend compte des activités du Conseil à son Chef d'Etat.

Art. 12. — Le Conseil ne peut valablement délibérer que si tous les Etats membres sont représentés.

Art. 13. — La Direction générale de l'Autorité a pour rôle de permettre la réalisation des objectifs de l'Autorité et d'exécuter les décisions du Conseil des Ministres.

A cet effet elle doit :

- recueillir, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du Liptako-Gourma; toute information jugée utile sur l'évolution des marchés des produits susceptibles d'être fournis par la région du Liptako-Gourma;
- centraliser et normaliser les renseignements et les données statistiques que lui fourniront les Etats sur :

- les productions minières;
- l'infrastructure de transport;
- la production et la consommation d'énergie;
- le cheptel et les productions animales;
- les productions agricoles et les facteurs y relatifs;
- les mouvements commerciaux à travers et à l'intérieur de la région.
- l'évolution des offres et des demandes;
- les prix pratiqués aux divers stades et leur mode de formation à l'intérieur de la région et à l'extérieur;
- les coûts intermédiaires et notamment les coûts de transport, les marges bénéficiaires, etc...
- les études et leurs conclusions;
- les projets économiques divers.

— synthétiser cette information et la diffuser auprès des Services, personnes physiques et morales intéressées.

— exploiter les données recueillies et en tirer les enseignements sous forme de proposition concrètes, de programme et projets à réaliser pour les soumettre au Conseil.

— coordonner tous les programmes nationaux de mise en valeur économique de la région.

Ces programmes et projets porteront notamment sur :

- l'exploitation de substance minérales et le développement d'industries connexes;
- l'installation et l'aménagement de centrales productrices d'énergie;
- le développement de l'élevage et la création d'industries connexes;
- le développement de l'infrastructure (transport, télécommunications);
- le développement de l'agriculture et la création d'industrie connexes;
- la commercialisation des produits miniers, des produits de l'élevage, de l'agriculture et de la pêche;
- des recherches pour le développement de l'industrie minière, de l'élevage et de l'agriculture.

Afin de réaliser ses programmes et particulièrement d'intéresser les ressortissants des Etats membres à la mise en valeur du Liptako-Gourma, diverses mesures financières, fiscales, industrielles pourront être proposées par la Direction générale au Conseil des Ministres.

La présente liste des activités de la Direction générale n'est pas limitative. Les parties contractantes se réservent la possibilité de décider de lui confier toute étude, ou même toute intervention, qu'elles jugeraient utile, entrant dans l'objet de la présente Convention.

Elles conviennent toutefois de limiter les attributions de la Direction générale à l'exécution d'études ou d'interventions décidées conjointement et à l'élaboration de programmes et de propositions, sans lui attribuer d'autorité d'aucune sorte sur les Gouvernements.

Les décisions qui découlent de ces propositions sont prises par chaque Gouvernement en ce qui concerne les aménagements intérieurs aux Etats et d'un commun accord par les Gouvernements intéressés lorsqu'il s'agit d'accord inter-Etats.

Art. 14. — La Direction générale est initialement installée à Ouagadougou.

Elle peut être transférée à tout moment en tout autre lieu ou dans un autre Etat membre de l'Autorité, sur décision du Conseil.

Art. 15. — Le Directeur général est nommé par le Conseil des Ministres pour une période de trois ans renouvelable. Il assure sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil le fonctionnement de la Direction générale. Il rend compte au Conseil de l'exécution des décisions qui lui sont notifiées.

Il a sous ses ordres l'ensemble du personnel de la Direction générale.

Il procède au recrutement et au licenciement des cadres subalternes, employés et ouvriers. Il exécute le budget de l'Autorité.

Il est considéré comme Fonctionnaire International et, à ce titre jouit des privilèges et immunités diplomatiques.

Il travaille en s'appuyant sur les différents services techniques nationaux.

Art. 16. — Un règlement intérieur, adopté par le Conseil des Ministres définira le mode de fonctionnement des organes de l'Autorité.

TITRE III

Personnel

Art. 17. — Le Président du Conseil nomme les cadres supérieurs de la Direction générale après avis du Conseil des Ministres parmi les candidats présentés par les Etats membres. Il met fin à leurs fonctions.

Ces cadres supérieurs devront être des techniciens de haut niveau compétents et expérimentés dans les disciplines correspondant aux programmes de travaux arrêtés par le Conseil qui fixe leur nombre et leur qualification.

Ils sont placés sous l'autorité du Directeur général dont ils reçoivent les ordres et auxquels ils rendent compte de leur exécution.

Le personnel de l'Autorité est régi par un statut particulier.

Art. 18. — Les traitements du Directeur général et des cadres supérieurs sont fixés par le Conseil.

Art. 19. — Compte tenu de son caractère multinational et de sa personnalité juridique, les privilèges, immunités et avantages divers auxquels peut prétendre l'Autorité seront négociés entre l'Autorité et le Gouvernement de l'Etat où se trouve son siège. Ces privilèges, immunités et avantages divers feront l'objet des accords de siège de l'Autorité.

TITRE IV

Budget

Art. 20. — Le Budget de l'Autorité est alimenté par :

- des contributions à parts égales des Etats membres;
- des subventions;
- des dons;
- des legs;
- des revenus des biens meubles et immeubles;
- des intérêts bancaires de capitaux bloqués (notamment au titre des amortissements).

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 21. — Tout Etat Africain indépendant et souverain, possédant une frontière avec la région du Liptako-Gourma, peut notifier au président en exercice du Conseil des Ministres, son intention de devenir membre associé.

Celui-ci, saisi de cette demande, en informe tous les membres du Conseil des Ministres. L'admission comme membre associé est décidée par le Conseil des Ministres.

Cette décision est communiquée à l'Etat intéressé par le Chef de l'Etat dont relève le Président du Conseil des Ministres. Le statut de membre associé sera défini ultérieurement par le Conseil des Ministres.

Art. 22. — Tout Etat qui désire se retirer de l'Autorité, informe par écrit le Président en exercice du Conseil des Ministres.

Notification en est faite par celui-ci aux autres Etats membres.

Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat, qui, de ce fait, n'appartient plus à l'Autorité.

L'Etat qui se retire est tenu de respecter tous les engagements contractuels pris antérieurement à la notification de son retrait.

Art. 23. — La présente Convention peut être amendée ou révisée si un Etat membre adresse à cet effet une amende écrite au Président en exercice du Conseil des Ministres.

Celui-ci en avise les autres Etats membres.

L'amendement est approuvé par le Conseil des Ministres. Il ne prend effet qu'après ratification par les Etats membres.

Art. 24. — La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République de Haute-Volta qui transmettra les copies certifiées conformes de ce document à tous les Etats signataires.

Les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Haute-Volta qui en notifiera le dépôt à tous les Etats signataires.

Art. 25. — La présente Convention entrera en vigueur un mois après que tous les Etats signataires auront déposé auprès de la République de la Haute-Volta leurs instruments de ratification ou d'approbation.

Fait à Bamako, le 3 juin 1971

Pour le Gouvernement de la République
de Haute-Volta

Edouard YAMEOGO

Ministre du Plan, de l'Industrie et des Mines

Pour le Gouvernement de la République
du Mali

Robert N'DAW

Ministre du Développement Industriel et des
Travaux publics

Pour le Gouvernement de la République
du Niger

Abdoulaye DIALLO

Commissaire général au Développement

ORDONNANCE n° 22 CMLN portant institution des Opérations de Développement Rural.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu les nécessités de l'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — En vue d'assurer la mise en œuvre harmonieuse des programmes de Développement rural, il est institué des opérations de Développement Rural.

Art. 2. — Ces opérations sont des organismes publics à caractère technique dotés de l'autonomie financière et de gestion chargés de coordonner et d'utiliser rationnellement les moyens nécessaires à l'exécution des programmes de Développement rural.

Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 3. — Elles sont financées par le Budget de l'Etat, par les ressources extérieures, diverses redevances, taxes et recettes provenant de leurs activités.

Art. 4. — Les modalités de leur fonctionnement seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 24 mars 1972.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 27 PG-RM — *DECRET portant réorganisation de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 33 CMLN du 6 juin 1969 portant modification de la liste des Directions nationales des Services publics;

Vu le décret n° 91 PGP du 13 juin 1969, portant organisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est réorganisée selon les dispositions ci-après :

Art. 2. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est placée sous l'autorité du Ministre chargé des Mines.

Elle est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines.

Art. 3. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines est chargée de promouvoir la recherche, l'exploitation et la transformation des ressources du sous-sol et à cet effet;

- a) d'entreprendre des études pour l'orientation de la politique minière : études d'ordre technique, économique et financière en matière de substances minérales, d'hydrocarbures, de matériaux de construction;
- b) d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de recherches géologique et minière;
- c) d'assurer et de stimuler la mise en valeur des substances minérales;
- d) de susciter les investissements financiers publics ou privés conformément aux prescriptions des Codes Minier et Pétrolier.

Art. 4. — La Direction nationale de la Géologie et des Mines comprend :

- un Service de Législation Minière;
- un Service de la Géologie;
- un Service de la Prospection Géologique et Minière;
- un Bureau central administratif et comptable.

Art. 5. — Le Service de la Législation Minière a pour attributions :

La préparation, le contrôle, la surveillance de l'application de la réglementation sur :

- les substances minérales;
- les carrières et salines;
- les explosifs;
- les métaux précieux.
- l'élaboration et l'application de toutes les mesures de réglementation ou d'organisation se rapportant :

a) à l'industrie du pétrole brut et de ses dérivés, ainsi que des combustibles liquides, carburants et lubrifiants, extraits des schis-

tes bitumineux et des roches asphaltiques ou obtenus par des synthèses, hydrogénation, hydrolyse ou fermentation des combustibles minéraux solides et des substances ligneuses ou de leurs distillats;

b) sous réserve des dispositions législatives portant organisation des productions agricoles et forestières, aux traitements destinés à rendre utilisables comme carburants ou lubrifiants les huiles d'origine végétale ou animale et à la production industrielle des substances, charbon de bois, agglomérés à base de charbon de bois;

c) à la distribution de tous les produits liquides et gazeux mis en vente comme combustibles, carburants et lubrifiants et des combustibles solides pour gazogènes;

d) à la construction et à l'exploitation des dépôts pour hydrocarbures liquides ou produits de caractéristiques physiques d'usage analogue, des combustibles liquides et carburants.

— l'étude en liaison avec les autres Ministères et Services publics intéressés, des problèmes d'approvisionnement, stockage, transport structure des prix, commerce des produits et matières visés aux précédents alinéas du présent article.

— contrôle des organisations professionnelles correspondant aux branches d'activité industrielle et commerciale.

— contrôle de la qualité de tous produits pétroliers.

— préparation et application des textes relatifs :

aux appareils à pression de vapeur et de gaz;

aux établissements classés, dangereux, insalubres et incommodes;

au contrôle de la fusion, affinage, titrage de l'or brut et de la fabrication et titrage de l'or ouvré.

— institution et conservation de la propriété minière, la délivrance des permis de recherches géologiques et des permis d'exploitation minière.

Ce Service est en outre obligatoirement consulté sur l'emploi de la main d'œuvre, sur les conditions de travail et les accidents dans les mines et les carrières, salles de machines thermiques et établissements classés.

Art. 6. — Les fonctions du Service de la Géologie sont les suivantes :

— établissement et tenue de la carte géologique et hydrogéologique de la République du Mali;

— travaux de géologie pure et appliquée et publications connexes;

— recherche et mise à jour, impression et diffusion de la documentation concernant les substances minérales;

— recherche de la documentation sur toute question concernant la prospection géologique et minière, l'industrie minière; revues techniques et scientifiques, collections d'échantillons, conservation de minéraux : organisation et tenue d'une bibliothèque et d'un musée géologique national.

Art. 7. — Le Service de la Prospection Géologique et Minière a pour attributions :

— des études techniques et économiques pour l'orientation de la politique minière et la programmation de la recherche géologique, hydrogéologique et minière;

— l'établissement des projets de programmes géologiques exécutés par des tiers sur contrats, conventions ou en régie;

— l'élaboration des dossiers de demande de financement;

— le contrôle technique des travaux des Sociétés de recherches et d'exploitation minières contrôlées par l'Etat, surveillance de leur exécution et appréciation des résultats acquis;

- les études techniques et technico-économiques pour la mise en valeur des substances minérales revenant à l'Etat;
- l'établissement et la tenue à jour du fichier d'indices minéraux;
- le contrôle des conditions économiques et techniques de l'exploitation et de la transformation des substances minières.

Art. 8. — Le Bureau central Administratif et comptable a pour rôle :

- la préparation du budget;
- la tenue de la comptabilité;
- la gestion du personnel et du matériel;
- l'étude des diverses fiscalités;
- l'établissement des états des sommes dues pour :
 - taxes d'extraction des matériaux;
 - taxes des redevances minières;
 - taxes de contrôle des établissements classés;
 - taxes d'épreuves d'appareils à vapeur;
 - taxes de contrôle des bijoux.

Art. 9. — Les chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur général de la Géologie et des Mines.

Art. 10. — Toutes dispositions antérieures contraires, sont abrogées notamment le décret n° 91 PGP du 13 juin 1969 portant organisation de la Direction nationale de la Géologie et des Mines.

Art. 11. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

N° 28 PG-RM — *DECRET portant composition du Conseil d'Administration de l'Office Cinématographique National du Mali (O.C.I.N.A.M.)*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu la loi n° 61-90 AN-RM du 3 août 1961 portant création de l'OCINAM;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 6 décembre 1971 portant approbation des statuts de l'OCINAM;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommées à qualité membres du Conseil d'Administration de l'OCINAM les personnalités dont les noms suivent :

Président :

M. Le Ministre de l'Information, Youssouf Traoré.

Membres :

MM. Chef de Cabinet représentant le Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Moussa Sissoko, inspecteur du Trésor, représentant du Ministre des Finances et Commerce;

Sory Ibrahima Ouane, Directeur adjoint de Cabinet, représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Mountaga Diop, chef de Division, représentant du Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération;

Bouragué Sangaré, attaché de Cabinet, représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Sidi Konaté, conseiller technique, représentant du Ministre du Travail;

Fousseyni Niang, Directeur du crédit, représentant de la Banque de Développement du Mali (B.D.M.);

Harouna Dembélé, Directeur national des Affaires sociales, représentant du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales;

Balla Dembélé, représentant des Travailleurs;

Harouna Sidibé, représentant des Travailleurs.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Information,

Capitaine Youssouf TRAORE

N° 29 PG-RM — *DECRET rapportant en ce qui concerne M. Aliou Ly les dispositions du décret n° 175 PG-RM du 8 octobre 1969.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, CHEF DE L'ETAT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Aliou Ly qui est appelé à d'autres fonctions, les dispositions du décret n° 175 PG-RM du 8 octobre 1970 fixant la composition du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} mars 1972 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

N° 30 PG-RM — *DECRET portant approbation du Budget Primitif Exercice 1972 du District de Bamako.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1972;

Vu la loi n° 9-66 AN-RM du 2 mars 1966 portant Code municipal modifiée par l'ordonnance n° 16 du 1^{er} mars 1969;

Vu la lettre n° 15 MF du 29 janvier 1972 du Ministre des Finances et du Commerce;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1972 du District de Bamako arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent soixante neuf millions trois cent trente mille (569.330.000) francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre des Finances et du Commerce, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
Capitaine Kissima DOUKARA*

N° 31 PG-RM — *DECRET accordant à M. Tiétin Diarra, lieutenant de Gendarmerie, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mopti, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sévaré.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la requête formulée par M. Tiétin Diarra, Lieutenant de Gendarmerie sollicitant le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sévaré;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 11 janvier 1969 par les membres de la Commission d'évaluation de la municipalité de Mopti estimant à 8.060.000 francs maliens les réalisations effectuées par M. Tiétin Diarra.

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tiétin Diarra, lieutenant de Gendarmerie, le titre définitif de propriété de sa maison sise à Sévaré d'une superficie de 26 a 62 ca, moyennant le prix de 226.200 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Mopti procédera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Tiétin Diarra après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbres et de conservation foncière y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1972.

*Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE*

Le Ministre des Finances et du Commerce,

Capitaine Baba DIARRA

N° 32 PG-RM — *DECRET portant nomination d'un Directeur général à la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des Entreprises nationales;

Vu la loi n° 63-50 AN-RM du 31 mai 1963 portant création de la Société d'Exploitation des Briqueteries du Mali;

Vu le décret n° 178 PG-RM du 12 septembre 1963 portant nomination du Directeur de la Société des Briqueteries;

Vu le décret n° 124 PG du 26 octobre 1966 portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Lazare Coulibaly, précédemment Directeur de la Société d'Exploitation des Briqueteries, les dispositions du décret n° 178 PG-RM du 12 septembre 1963.

Art. 2. — M. Boubou Doucouret est nommé Directeur général de la Société des Briqueteries du Mali.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1972.

N° 33 PG-RM — *DECRET fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN portant organisation provisoire des Pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 du 24 mars 1972 instituant des opérations de Développement rural;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970 portant formation du Gouvernement, modifié par décret n° 107 du 30 août 1971;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Les opérations de Développement rural instituées par ordonnance n° 22 du 24 mars 1972 ont pour objet d'augmenter la production rurale par tous les moyens appropriés :

- Recherches et études;
- Aménagements;
- Formation des cadres et animation des structures professionnelles;
- Vulgarisation;
- Commercialisation, transport, transformation et conservation des produits;
- Crédit et équipement;
- Prestation de service.

Art. 2. — Elles sont placées sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural et sont créées par décret pris en conseil des Ministres.

Administration

Art. 3. — Chaque Opération est dotée d'un Conseil d'Administration placé sous la présidence du Ministre de tutelle ou son délégué. La composition en est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Le Conseil d'Administration :

- délibère sur les programmes d'intervention et sur le Budget de l'Opération;
- examine les rapports d'exécution technique et financière;
- autorise les modifications de programme;
- délibère éventuellement sur toutes questions techniques, administratives et financières concernant l'Opération.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Art. 5. — Les décisions du Conseil ne sont applicables qu'après approbation par le Ministre de tutelle dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Direction de l'Opération

Art. 6. — L'Opération est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — Le Directeur de l'Opération relève du Directeur du Service compétent du Ministère chargé du Développement rural.

Art. 8. — Le Directeur de l'Opération propose chaque année un programme d'intervention élaboré en collaboration avec les Services et organismes intéressés.

Il propose un Budget annuel soumis à la délibération du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre de tutelle.

Art. 9. — Le Directeur élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière. Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes pour examen et soumis au conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 10. — Le personnel des Opérations comprend :

- des agents de la Fonction publique détachés à l'Opération et administrés par le Directeur d'Opération dans le cadre du Statut général et des Statuts particuliers de la Fonction publique;
- le personnel conventionnel et contractuel recruté directement par le Directeur de l'Opération et administré par celui-ci dans le cadre des lois et règlements en vigueur;
- le personnel de l'Assistance technique extérieure administré par le Directeur de l'Opération selon les dispositions définies par les Conventions passées entre le Gouvernement du Mali et les organismes d'origine intéressés.

gou.

Art. 11. — Le personnel des Opérations peut bénéficier d'avantages matériels, indemnités et primes à préciser par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

Dispositions Financières

Art. 12. — Chaque Opération, dotée de l'autonomie financière, aura une comptabilité tenue en la forme commerciale.

Art. 13. — Les Opérations établissent un budget annuel conforme à leur programme. Ce budget doit être équilibré en recettes et dépenses. Il est soumis aux délibérations du Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre de tutelle.

L'exercice budgétaire commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le budget est exécuté par le Directeur de l'Opération qui en rend compte au Conseil d'Administration trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

Art. 14. — Les ressources de l'Opération proviennent :

- du Budget de l'Etat sous forme de dotation;
- d'Aides extérieures par le canal des conventions de financement passées entre le Gouvernement du Mali et les diverses sources d'aides extérieures;
- du barème des prix de commercialisation défini par décision du Gouvernement;
- des redevances et taxes éventuelles;
- de toutes autres activités commerciales que l'Opération sera amenée à effectuer.

Art. 15. — L'Opération est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 16. — La gestion financière est assurée par un agent comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement Rural. L'agent comptable exerce son activité sous l'autorité du Directeur de l'Opération.

Art. 17. — Les comptes de l'exercice clos sont examinés par un Commissaire aux Comptes désigné par le Ministre chargé des Finances.

Art. 18. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement Rural sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY.

N° 34 PG-RM DECRET portant création de l'Opération Riz Mopti (O.R.M.)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 22 CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de développement rural;

Vu le décret n° 33 PG du 25 mars 1972 fixant les modalités de fonctionnement des opérations de développement rural;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971; Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé dans la région de Mopti une opération de développement rural dénommée Opération Riz Mopti ayant pour but de promouvoir la production rizicole.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Développement rural.

Art. 2. — Elle a pour objet :

— l'exploitation rationnelle des polders de sa zone en vue d'un accroissement rapide de la production rizicole et ce en utilisant tous les moyens et dispositions appropriés notamment;

— l'attribution des parcelles aux agriculteurs conformément à la réglementation en vigueur;

— l'entretien et la gestion des polders, des infrastructures bâtiments et matériel mis à la disposition de l'Opération;

— la fourniture des services de vulgarisation pour toutes les phases de la production;

— la production et la distribution des semences sélectionnées;

— la location de matériel agricole de manière collective ou individuelle aux agriculteurs;

— l'organisation de la commercialisation et du crédit agricole;

— la perception des redevances, droits et taxes légalement institués auprès des agriculteurs;

— la promotion et l'animation des collectivités exploitantes en collaboration avec les services de la Coopération dans le but de former des structures professionnelles d'Agriculteurs capables à terme, d'autogérer les installations et les moyens collectifs de Production et de Commercialisation;

— la formation des cadres et des paysans de l'Opération par recyclage, séminaires, stages divers et l'alphabetisation fonctionnelle;

— la proposition et l'exécution après approbation par le Ministre de tutelle de toutes actions concernant les différents aspects du développement rizicole de la zone du projet.

Art. 3. — L'Opération Riz Mopti est soumise aux dispositions du décret n° 33 PG-RM du 25 mars 1972 susvisé.

Administration

Art. 4. — L'Opération Riz Mopti est gérée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre de tutelle ou son représentant;
- le Gouverneur de région;
- le Directeur de l'Agriculture;
- le Directeur du Génie rural;
- un représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
- un représentant de la Banque de Développement du Mali;
- un représentant de la S.C.A.E.R.;
- trois Experts nommés par le Ministre de tutelle;
- trois représentants des Agriculteurs;
- un représentant des travailleurs;

Le Directeur de l'Opération assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Direction

Art. 5. — L'Opération Riz Mopti est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Développement rural.

Le Directeur relève de l'autorité du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 6. — Le Directeur de l'Opération élabore chaque année, un programme d'exécution technique et financière en collaboration avec les Services et organismes intéressés.

Ce programme est relatif :

a) aux activités de production et de commercialisation sur les zones d'intervention de l'Opération;

b) à l'extension de tout ou partie des activités de l'Opération à de nouvelles zones;

c) à l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de la production rizicole, conformément à l'objet de l'Opération;

d) à l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 7. — Il remet chaque année en fin de campagne un rapport sur l'exécution du programme annuel établi. Il dresse également un bilan financier. Ces documents sont transmis au Commissaire aux Comptes pour examen et soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 8. — L'Opération Riz Mopti est créée pour une durée minimum de 10 ans. En cas de dissolution la dévolution des biens sera réglée par décision administrative.

Art. 9. — Les Ministres chargés des Finances et du Développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA.

Le Ministre de la Production,
Sidi COULIBALY

N° 35 PG — DECRET portant mise à la retraite de M. Lazare Coulibaly, Directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries ».

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu les lois 62-67 et 62-68 AN-RM du 9 août 1962 instituant un Code du Travail et un Code de Prévoyance sociale;

Vu le décret n° 178 PG-RM du 12 septembre 1963 portant nomination de M. Lazare Coulibaly, en qualité de Directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries »;

Statuant en Conseil des Ministres;

DECRETE :

Article premier. — M. Lazare Coulibaly, atteint par la limite d'âge, est relevé de ses fonctions de directeur de la « Société d'Exploitation des Briqueteries ».

Art. 2. — M. Lazare Coulibaly est admis à faire valoir ses droits à la retraite conformément aux dispositions du Code du Travail et du Code de Prévoyance Sociale.

Art. 3. — M. Lazare Coulibaly percevra à la charge de la Société d'Exploitation des Briqueteries, l'indemnité de départ à la retraite prévue à l'article 45 du Code du Travail.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1972.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW.

Le Ministre du Travail,
Sory COULIBALY.

N° 38 CMLN — *DECRET décernant le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences pour 1971.*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 136 PG du 26 novembre 1970 instituant un Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences en République du Mali;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG du 30 avril 1971;

Après avis du Jury,

DECRETE :

Article premier. — Le Grand Prix National des Arts, des Lettres et des Sciences est décerné pour l'année 1971 aux personnalités ci-après pour leurs œuvres artistiques et littéraires.

1°) *Catégorie Arts :*

— M. Lamine Dolo pour son œuvre : « Mon Village paysage Dogon ».

2°) *Catégorie Lettres :*

— MM. Alkaly Kaba pour sa pièce de théâtre : « Nègres qu'avez-vous fait ? ».

Issa Baba Traoré pour son roman : « L'Ombre du passé ».

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1972.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale, Chef de l'Etat,*
Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO.

Ministère des Finances et du Commerce

176 bis CRM — Par arrêté en date du 27 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de Paix de 6° échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 120.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

179 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Monzon Sanogo, ex-infirmier de 1^{re} classe 3° échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Lassina, né le 21 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3328 dont l'intéressé est déjà titulaire.

180 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Namakoro Sangaré, ex-gardien de Paix de 6° échelon.

Le montant annuel en est fixé à 109.440 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Astan, née le 23 février 1958;
Fâ Ibrahima, né le 30 septembre 1960;
Assatou, née le 10 février 1963;
Hamet, né le 28 septembre 1965;
Abdoul Karim, né le 18 octobre 1968;
Abdoul, né le 30 janvier 1971.

181 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M. Komakan Kéita, ex-préposé de 1^{re} classe 3° échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 300.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Sékou Oumar, né le 25 septembre 1939;
Mamadou, né le 5 janvier 1942;
Fatimata, née le 13 mai 1942;
Aminata, née le 13 décembre 1943;
Baïdy, né le 28 mars 1944;

Mamadou Ifra, né en 1947;
 Mariam dite Diédé, née en 1948;
 Safiatou, née le 2 mars 1952;
 Nabibatou, née le 7 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 95.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972 (m. prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Komakan Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Modibo, né le 31 mai 1955;
 Kadiatou, née le 20 mars 1960;
 Mountaga, né le 20 mai 1961;
 Mamadou Bassirou, né le juin 1962;
 Fatoumata, née le 28 mars 1959;
 Badara Alou, né le 11 juillet 1964;
 Aïssatou, née le 20 septembre 1954;
 Wassa, née le 17 mars 1967;
 Tidiani, né le 29 mars 1970.

182 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siangolo Coulibaly, ex-gardien de Paix de 5^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 16 janvier 1956;
 Kadidiatou, née le 23 septembre 1958;
 Aminata, née le 6 février 1961;
 Abdoulaye, né le 10 mars 1962;
 Adama, né le 8 avril 1963;
 Assétou, née le 11 mai 1964;
 Awa, née le 7 décembre 1964;
 Boureïma, né le 15 mars 1967;
 Ouassa, née le 14 juillet 1967;
 Lassana, né le 17 octobre 1970;
 Fousseini, né le 17 octobre 1970.

183 CRM — Par arrêté en date 28 mars 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Babily Kéita, ex-contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 440.192 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1972.

184 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites

du Mali à M. Sibiri Doumbia, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 66.976 francs pour compter 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

185 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Yaye Boye Cissé;
 Sira Fodé N'Diaye;
 Assétou Diawara.

veuves de feu Boubou Fadé, ex-gardien de Paix de 7^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 21.420 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 23 février 1953;
 Aly, né le 27 août 1955;
 Fatoumata, née le 28 juin 1959;
 Mourou, né le 24 mai 1960;
 Saliou, né le 14 août 1962;
 Ibrahima, né le 12 novembre 1962;
 Boubou, né le 8 septembre 1965;
 Hassim, né le 4 décembre 1965;
 Hamidou, né le 5 février 1968;
 Assétou, née le 25 mars 1968;
 Hadiétou, née le 14 août 1970;
 Demba, né le 18 septembre 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.356 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les maisons de :

- 1^o) M^{me} Yaye Boye Cissé, mère et tutrice légale de : Mamadou, Aly, Mourou, Ibrahima, Boubou, Hamidou et Demba.
- 2^o) M^{me} Sira N'Diaye, mère et tutrice légale de : Fatoumata, Saliou, Hassim, Assétou et Hadiétou.

186 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Faïty Almouctar;
 Zaousata Maïga;
 M^{me} Aïssa, née le 22 décembre 1958.

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Abdoulaye Abdallah, ex-gardien de Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 19.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous dénommés :

Fatoumata, née le 13 mai 1952;
Tiémoko, né le 25 janvier 1955;
Oumar, né le 7 février 1957;
Mariam, née le 5 juillet 1959;
Sidi, né le 1^{er} mai 1961;
Abdallah, né le 24 avril 1963;
Djaïna, née le 27 septembre 1963;
Haoua, née le 17 février 1965;
Bocar, né le 2 juin 1966;
Alkoulou, né le 23 mars 1968;
Moumine, né le 5 septembre 1968;
Aïssa, née le 16 février 1970;
Alkalifa, né le 23 décembre 1970.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.544 francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Ce montant pourra être comparé sur justification des droits, au montant des avantages familiaux que percevait le père de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Faïty Almouctar, mère et tutrice des enfants : Fatoumata, Tiémoko, Oumar, Mariam, Sidi, Abdallah, Haoua et Aïssa.

M^{me} Zaousata Maïga, mère et tutrice désignée des enfants : Djaïna, Bocar, Moumine, Alkalifa et Aïssa.

Le montant de la pension de veuve à laquelle peut prétendre l'orpheline Aïssa pourra être élevé également au montant des avantages familiaux que le père percevait.

187 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Arzagane Doulaye Yattara;
Tiguiranké Sidibé;
Niélé Sakiliba;
Mariam Kane.

veuves de feu Laye Camara, ex-gardien de Paix de 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 10.824 francs pour compter du 1^{er} septembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacune des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mohamed, né le 2 décembre 1961;
Mamé, né le 13 août 1963;
Sinkoun, née le 11 juillet 1964;
Moustapha, né le 12 avril 1965;
Aminata, née le 20 septembre 1966;
Abdoulaye, né le 17 juillet 1967;
Assitan, née en 1967;
Mariame, née le 20 avril 1968;
Selly, née le 29 octobre 1968;
Mariam, née le 26 juin 1969;

Dramane, né en 1970;
Abdoulaye, né en 1971;
Fatoumata, née en 1971.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.332 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

- 1^o) M^{me} Arzagane Doulaye Yattara, mère et tutrice légale de : Mohamed, Sinkoun, Mariame et Abdoulaye.
- 2^o) M^{me} Tiguiranké Sidibé, mère et tutrice légale de : Mamé, Moustapha, Abdoulaye et Mariam.
- 3^o) Niélé Sakiliba, mère et tutrice légale de : Aminata, Selly et Fatoumata.
- 4^o) Mariame Kane, mère et tutrice légale de : Assitan et Dramane.

188 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youssouf Doumbia, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant Issa, né le 8 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} février 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3252 dont l'intéressé est déjà titulaire.

189 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de Paix de 7^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mamoutou, né le 9 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2933 dont l'intéressé est déjà titulaire.

190 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sékou Traoré, ex-chef de manœuvre de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mariam, née le 14 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2145 dont l'intéressé est déjà titulaire.

191 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Zan Berthé, ex-gardien de Paix de 4^e échelon pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 11 février 1972 pour compter du 1^{er} février 1972;
Sékou Boukader, né le 17 février 1972 pour compter du 1^{er} février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2919 dont l'intéressé est déjà titulaire.

192 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tidiani Kéita, ex-sous-chef de groupe de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Aïchatou, née le 6 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3081 dont l'intéressé est déjà titulaire.

193 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diarra Doumbia, ex-gardien de Paix de 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Diéniagalé, née le 2 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2315 dont l'intéressé est déjà titulaire.

184 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Hamady Tamboura, ex-infirmier de Santé de 2^e classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Yaya, né le 8 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 29 dont l'intéressé est déjà titulaire.

195 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Demba Konaté, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Mamadou, né le 8 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2647 dont l'intéressé est déjà titulaire.

196 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Diakité, ex-gardien de Paix de 8^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant Idrissa, né le 7 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2915 dont l'intéressé est déjà titulaire.

197 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Koriba Traoré, ex-sous-officier de Paix de 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 237.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou Modibo, née le 19 mai 1951;
Djénébou, née le 2 juillet 1954;
Salifou, né le 27 octobre 1955;
Maïmouna, née le 30 octobre 1956;
Moussa, né le 26 février 1958;
Sékou, né le 27 août 1959;
Adama, né le 16 mai 1960;
Aïssétou, née le 7 mars 1961;
Bakary, né le 3 juillet 1962;
Dussa, né le 17 juillet 1964;
Siaka, né le 16 août 1966;
Mariam, née le 13 septembre 1969.

198 CRM. — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kellé Sangaré, ex-gardien de la Paix de 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 115.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Salimata, née le 23 janvier 1947;
Sékou, née le 14 mai 1951;
Mariam, née le 7 mai 1953;

Le montant annuel en est fixé à 11.520 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Kellé Sangaré pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Amadi Tidiani, né le 21 août 1956;
Diénéba, née le 12 avril 1951;
Fanta, née le 19 août 1953;
Toumani, né le 14 octobre 1955;
Kadiatou, née le 6 octobre 1957;
Korotoumou, née le 31 août 1959;
Diarrah, née le 9 juillet 1962;
Haoua, née le 12 août 1964;

Brahima, né le 5 octobre 1965;
 Zoumana, né le 11 décembre 1967;
 Fatoumata, née le 9 juillet 1961;
 Koumba, née le 15 octobre 1971.

199 CRM — Par arrêté en date du 28 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Thiémoko Sissoko, ex-agent d'Exploitation de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

200 MFC-DNI — Par arrêté en date du 29 mars 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de cent cinquante neuf millions cinq cent vingt trois mille huit cent vingt francs.

201 MFC-DNI — Par arrêté en date du 29 mars 1972, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt quatorze millions quatre cent neuf mille six cent onze francs.

202 SI-IRB — Par arrêté en date du 29 mars 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Impôts directs concernant l'exercice 1972, s'élevant au total à la somme de cent quatre vingt millions cent cinquante huit mille neuf cent vingt (180.158.920) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 avril 1972.

206 CRM — Par arrêté en date du 30 mars 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Siné Koumaré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 257.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Bréhima, né le 9 juin 1945;
 Fanta, née le 20 novembre 1947;
 Mariame, née le 25 janvier 1950;
 Issa, né le 30 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 38.612 francs pour compter du 1^{er} avril 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Siné Koumaré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 18 mai 1952;
 Aly, né le 16 janvier 1955;
 Mamadou, né le 11 septembre 1956;
 Kadia, née le 18 décembre 1956;
 Haoua, née le 20 septembre 1958;
 Papa, né le 13 juillet 1959;
 Bakary, né le 3 décembre 1960;
 Tidiani, né le 11 mars 1961;
 Bintou, née le 22 août 1961;
 Flama, née le 4 mars 1963;
 Amadou, né le 3 septembre 1963;
 Moussa, né le 3 décembre 1963;
 Mamou, née le 13 février 1965;
 Lassana, né le 13 décembre 1965;
 Fousseini, né le 13 décembre 1965;
 Koni, née le 24 janvier 1966;
 Birama, né le 17 décembre 1967;
 Korotoumou, née le 17 mai 1968;
 Mamadou, né le 8 avril 1970;
 Nana, née le 8 mai 1970;
 Issa, né le 27 février 1972.

207 CRM — Par arrêté en date du 30 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou Mohamed, né le 15 mai 1959 orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Lamine Sow n° 2, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 308.502 francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1972.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Kassé Oumar, né le 7 octobre 1952;
 Doussouba Assanatou, née le 8 mars 1955;
 Aïda Dabel, née le 3 août 1957.
 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 65.700 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins ci-dessus nommés par arrêté n° 695 CRM susvisé sont annulées et rayées du grand livre pour compter du 1^{er} mars 1972.

Les pensions allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de M. Aliou Dème tuteur désigné.

208 CRM — Par arrêté en date du 30 mars 1972, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

M^{me} Koudiédiatou Djikiné;
 Diouma Diarra;
 Noumoucounda Sidibé;
 Téréna Diallo.

Le montant annuel en est fixé à 20.888 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

M^{me} Koudiédiatou Djikiné, 6/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Fatimata, née le 17 octobre 1937;
Mamadou Lamine, né en 1938;
Aïssatou, née en 1941;
Diénéba, née en 1943;
Awa, née le 29 juillet 1945;
Habibatou, née le 30 avril 1947.

Le montant annuel en est fixé à 16.632 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

M^{me} Noumouounda Sidibé, 3/9 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Madioula, née en 1945;
Ismaila, né en 1948;
Awa, née le 23 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 8.316 francs pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Oumou, née le 13 novembre 1951;
Sékou, né le 25 septembre 1953;
Modibo, né le 26 août 1954;
Diakaria, née le 25 avril 1956;
Bréhima n° 2, né le 9 juillet 1957;
Mariam, née le 23 octobre 1957;
Maïmouna, née le 19 avril 1960;
Boubacar, né le 13 décembre 1960;
Oulémata, née le 5 février 1961;
Kadiétou, née le 15 novembre 1962;
Assétou, née le 16 novembre 1964;
Salimatou, née le 12 août 1965;
Fatoumata Madi, née le 8 février 1967;
Sékou Abou, né le 12 janvier 1969;
Abdoulaye, né le 15 février 1969;
Kadijatou, née le 22 juillet 1970;
Adama, né le 18 juillet 1971.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.916 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Koudiédiatou Djikiné, mère et tutrice légale de : Oumou, Modibo, Diakaria et Maïmouna.

M^{me} Diouma Diarra, mère et tutrice légale de : Mariam, Oulémata, Kadiétou, Assétou, Fatoumata Madi, Abdoulaye et Adama.

M^{me} Noumouounda Sidibé, mère et tutrice de : Sékou, Bréhima n° 2 et Boubacar.

M^{me} Téréna Diallo, mère et tutrice légale de : Salimatou, Sékou Abou et Kadijatou.

209 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, une pension temporaire au taux annuel de 9.740 francs est allouée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Idrissa Konaté né le 19 septembre 1968 orphelin de feu Zoumana Konaté pour compter du 1^{er} mars 1972. Cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Mariame dite Manthini Diarra, mère et tutrice légale sur titre CRM n° 3167.

Pour compter de la même date le taux annuel de la pension temporaire allouée à chacun des orphelins désignés à l'article 3 de l'arrêté n° 349 CRM est ramené à 9.740 francs.

210 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Boubacar, né le 17 avril 1955.

Le montant annuel en est fixé à 28.140 francs pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2380 dont l'intéressé est déjà titulaire.

211 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Sounkalo Traoré, ex-contremaître de 1^{re} classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 8 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1^{er} mars 1972.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1123 dont l'intéressé est déjà titulaire.

212 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Siné Koné, ex-préposé de 1^{re} classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 9 août 1952;
Awa, née le 18 février 1954;
Djénéba, née le 3 juin 1955;
Aïssata, née le 19 juillet 1955;

Le montant annuel en est fixé à 50.544 francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1972.

213 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. N'Golo Sidibé, ex-infirmier de

Santé de 1^{re} classe 2^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 16 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1059 dont l'intéressé est déjà titulaire.

214 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Traoré n° 3, ex-ouvrier qualifié de 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aminata, née le 28 janvier 1972;

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1716 dont l'intéressé est déjà titulaire.

215 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mary Dembélé, ex-adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aramata, née le 29 février 1972 pour compter du 1-3-1972;

Penda, née le 6 mars 1972 pour compter du 1-3-1972;

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1214 dont l'intéressé est déjà titulaire.

216 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Malick Sangaré, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aissata, née le 14 février 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3067 dont l'intéressé est déjà titulaire.

217 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sériba Traoré, ex-chef de Canton de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bally, né le 31 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2196 dont l'intéressé est déjà titulaire.

218 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, M. Sadio Kéita, ex-maître ouvrier du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sur application des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre son enfant :

Seïnabou dite Djénéba, née le 25 décembre 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2063 dont l'intéressé est déjà titulaire.

219 CRM. — Par arrêté en date du 30 mars 1972, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sibiry Diarra n° 1, ex-contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékou, né le 15 janvier 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3040 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Par arrêté en date du :

30 mars 1972. — M. Fayera Sissoko, rédacteur d'Administration précédemment en service au Laboratoire de l'Energie solaire est nommé économiste du Lycée Askia Mohamed en remplacement de M. Alpha Bocar Cissé nommé agent comptable de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

35 DI-3. — Par arrêté en date du 23 mars 1972, est approuvé l'arrêté n° 1 CK du 5 janvier 1972 du Maire de la commune de Koulikoro portant ouverture de crédits au Budget communal exercice 1972.

36 DI-3. — Par arrêté en date du 23 mars 1972, est approuvé l'arrêté n° 2 du 12 janvier 1972 du Maire de la commune de Koutiala portant ouverture de crédits au premier trimestre du Budget primitif exercice 1972 de Koutiala.

46 DI-3. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1972, est approuvé le Budget primitif exercice 1972 de la commune de Nioro arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : dix neuf millions quatre vingt dix neuf mille neuf cinquante (19.099.950) francs.

50 DI-2. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1972, est autorisé le transfert à Ouagadougou (République de Haute-Volta) des restes mortels de M^{me} veuve Pessou, née Marie Madeleine d'Or Mathieu décédée à Koulouba le 30 mars 1972.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge du Docteur Bénétiéni Fofana, Ministre de la Santé publique du Mali.

Par arrêtés en date des :

23 mars 1972. — L'adjudant Adama Katabari Maïga, actuellement en service à l'Etat-Major à Bamako, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes pour servir à l'arrondissement de Gogui (cercle de Nioro).

Est et demeure rapporté, l'article 2 de l'arrêté n° 18 MDIS du 21 février 1972 portant suspension de ses fonctions de M. Cheick Doucouré.

M. Cheick Doucouré, rédacteur de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Gouvernorat de Ségou est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso en complément d'effectif.

M. Niméghnan Kanté dit Pascal, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des Eaux et Forêts, précédemment Chef d'arrondissement de Dian-dioumbéra, cercle de Kayes, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de son arrestation.

Il aura droit le cas échéant, aux allocations à caractère familial.

1^{er} avril 1972. — L'adjudant-chef Kouransa Diakité, est nommé Chef d'arrondissement de Tin-Zaouaten, cercle de Kidal, en remplacement du Lieutenant Alassane Diallo, appelé à d'autres fonctions (Régularisation).

M. Nouhoum Dicko, commis d'Administration de 2^e classe 2^e échelon, en service au cercle de Nioro, est nommé dans les fonctions de Chef d'arrondissement et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Toumani Diarra admis à la retraite.

Le lieutenant Mady Monékata, en service à l'Etat-Major à Bamako est nommé Chef d'arrondissement de Aguel-Hoc, cercle de Kidal, en remplacement du lieutenant Louis Camara, appelé à d'autres fonctions.

L'adjudant-chef Makan Coulibaly, est nommé Chef d'arrondissement de Tin-Essako, cercle de Kidal, en remplacement de l'adjudant Odiouma Bagayoko (Régularisation).

L'adjudant Amadou Sinayogo est nommé Chef d'arrondissement de Tilemsi, cercle de Goundam, en remplacement du maréchal des logis-chef Kadouba Daou (Régularisation).

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N°174 PG-RM. — ARRETE INTERMINISTERIEL instituant des amendes contre les contrevenants aux dispositions de l'arrêté n° 550 MTTT du 4 août 1971. Interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu le décret n°142 du 28 septembre 1970 fixant la composition du Gouvernement du Mali modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu le décret n° 19 du 19 janvier 1969, portant organisation de la Direction nationale des Transports;

Vu l'arrêté n° 550 MTTT du 4 août 1971, interdisant les transports mixtes sur certains axes routiers de la République du Mali;

Vu le P.V. de réunion du 17 janvier 1972;

ARRETEMENT :

Article premier. — En application des dispositions de l'arrêté n° 550 MTTT du 4 août 1971, les taux des amendes sont fixés comme suit :

- Première infraction 75.000 FM
- Deuxième infraction 150.000 FM
- Troisième infraction 200.000 FM avec retrait de la carte de transport pour une période d'un an.

Art. 2. — Les infractions constatées seront portées sur la carte de transport par les agents verbalisateurs.

Art. 3. — Les Directeurs des Transports, des Services de Sécurité et des Services économiques et financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 1972.

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité,

Capitaine Kissima DOUKARA

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,

Capitaine Karim DEMBELE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Amadou Baba DIARRA.

N° 175 — ARRETE INTERMINISTERIEL fixant le taux de la taxe de passage à percevoir sur les véhicules et les engins en transit dans les zones franches maliennes des Ports de Dakar et de Kaolack.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement du Mali, modifié par le décret n° 107 du 30 août 1971;

Vu l'accord Sénégal-Malien du 8 juin 1963 mettant à la disposition de la République du Mali des zones franches dans les ports de Dakar et de Kaolack;

Vu le Protocole Sénégal-Malien du 17 août 1970 accordant au Mali la location annuelle des installations du môle III (dite zone franche) du port de Dakar;

Vu le procès-verbal d'accord du 5 août 1971 définissant les modalités pratiques d'application du protocole d'accord du 7 août 1970 (des ports de Dakar et Kaolack);

Vu la Convention du 5 août 1971 signée à Dakar entre la République du Mali et le président de la Chambre du Commerce de Kaolack, conformément aux dispositions de l'accord sénégal-malien du 8 juin 1963 définissant les dispositions pratiques pour l'utilisation et la location d'une partie des installations du port de Kaolack par le Mali;

Vu l'arrêté n° 495 MTTT en date du 19 juillet 1971 approuvant et rendant exécutoire le règlement intérieur de l'exploitation des zones franches maliennes des ports de Dakar et Kaolack;

Vu l'arrêté n° 547 du 31 juillet 1971 fixant les taxes d'exploitations à l'intérieur des zones franches des ports de Dakar et de Kaolack.

ARRETERENT :

Article premier. — La Direction de zones franches maliennes des Ports de Dakar et Kaolack percevra sur tous les véhicules et engins à destination ou en provenance du Mali une taxe de passage de 20 francs CFA par mètre carré de terre plein occupé par jour dans les dits Ports.

Art. 2. — La taxe de passage ci-dessus définie remplace les frais de stationnement à quai et les frais de magasinage des Transitaires.

Art. 3. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté interministériel qui complète l'arrêté n° 547 du 11 juillet 1971 et prend effet à compter du 1^{er} avril 1972.

Koulouba, le 27 mars 1972.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
Capitaine Karim DEMBELE

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Capitaine Baba DIARRA

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

23 mars 1972. — La Commission administrative paritaire du Corps des commis d'Administration siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Sory Ibrahima Diabaté, commis d'Administration de 1^{re} classe 5^e échelon, précédemment en service à l'Ambassade du Mali à Abidjan.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} L'abandon prolongé de son poste peut-il entraîner contre M. Sory Ibrahima Diabaté, l'application de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 46 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le statut général des fonctionnaires du Mali ?

2^e Si oui, laquelle ?

27 mars 1972. — M. Oumar Bah, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Eaux et Forêts en service à la Direction des Eaux et Forêts, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la Production;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux, un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Oumar Bah et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Oumar Bah est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Dioncounda Sissoko, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au cercle de Yanfolila, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;
Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;
Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Dioncounda Sissoko et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Dioncounda Sissoko est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

28 mars 1972. — M. Bréhima Coumaré, contrôleur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service à la Direction nationale des Douanes, placé en position de disponibilité est, sur sa demande, rappelé à l'activité pour compter de sa date de reprise de service.

M. Bréhima Doucouré, reste maintenu à la disposition de la Direction nationale des Douanes (Bamako).

Par décisions en date des :

27 mars 1972. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, pour services militaires obligatoires, est accordé à M. Mamadou Kanté, agent de Constatation de 2^e classe 2^e échelon des Douanes en service à la Direction régionale des Douanes, Bureau de pétrole à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Kanté passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 19 octobre 1971 (RSM 1 an).

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M^{me} Ouane, née Youma Souko, agent administratif depuis le 2 mars 1970, en service à la Direction des Ponts et Chaussées, passe à l'indice 180 pour compter du 2 mars 1972.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 177 MENJS-DGIPN-EN. — ARRETE portant organisation des Examens des Ecoles normales secondaires de la République du Mali.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 25 novembre 1970 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1970;

Vu les décrets n° 288 PG-RM du 13 septembre 1963 et n° 2 PG-RM du 12 janvier 1965 portant statuts des Ecoles normales secondaires maliennes;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 148 PG-RM du 8 décembre 1970 portant attribution des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret n° 147 PG-RM du 6 décembre 1971 portant réorganisation des Ecoles normales secondaires maliennes;

Sur proposition du Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement normal,

ARRETE :

Article premier. — L'examen du diplôme des Ecoles normales secondaires se compose de deux parties :

Première partie : un examen de culture générale subi à la fin 3^e année;

Deuxième partie : un examen d'aptitude professionnelle subi à la fin de la 4^e année.

Art. 2. — L'admission en classe de 4^e année est subordonnée au succès à l'examen de culture générale auquel sont astreints tous les élèves de 3^e année.

Art. 3. — Chacun de ces examens ne comporte qu'une session annuelle.

Art. 4. — Les examens de 4^e année sont organisés sous la responsabilité du Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement normal, la Direction de l'Enseignement fondamental participe au choix des sujets ainsi qu'à la composition du jury de l'examen.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement normal est président du jury. Sur sa proposition, le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports nomme un Vice-président, les membres des commissions de surveillance, d'oral et de correction.

Art. 6. — La liste des épreuves pour chaque section, leurs durées respectives et les coefficients font l'objet des différentes annexes au présent arrêté.

Art. 7. — L'admission à chacun des examens exige l'obtention de la moyenne de 10 sur 20 calculée comme suit :

- moyenne des notes de classe (et de stage pour la 4^e année) coefficient 1;
- moyenne des notes d'examen coefficient 2;
- somme de ces deux moyennes (affectées de leurs coefficients) divisée par 3.

Art. 8. — L'admission à l'examen de 4^e année confère le diplôme de fin d'études des Ecoles normales secondaires avec l'une des mentions suivantes :

- mention passable : moyenne inférieure à 12;
- mention assez bien : moyenne égale à 12 et inférieure à 14;
- mention bien : moyenne égale à 14 et inférieure à 16;
- mention très bien : moyenne égale ou supérieure à 16.

Art. 9. — Le Directeur général de l'Institut Pédagogique National et de l'Enseignement normal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 1972.

Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOKO.

ANNEXE I

SECTION ENSEIGNEMENT MENAGER SCIENCES NATURELLES

a) Examen de fin de 3^e année :

Epreuves écrites

Enseignement général

Sciences Naturelles, durée : 3 heures, coefficient : 4;
Français, durée : 4 heures, coefficient : 3;
Mathématiques, durée : 2 heures, coefficient : 2;
Physique Chimie, durée : 2 heures, coefficient : 2;
Histoire Géographie, durée : 2 heures, coefficient : 1;

Enseignement technique

Hygiène Puériculture, durée : 1 heure, coefficient : 1;
Economie domestique, durée : 1 heure, coefficient : 2;
Hygiène alimentaire, durée : 1 heure, coefficient : 2;
Agriculture Elevage, durée : 1 heure, coefficient : 1;

Epreuves pratiques

Cuisine, durée : 2 heures, coefficient : 2;
Couture, durée : 3 heures, coefficient : 2;

Epreuves orales

Sciences Naturelles, coefficient : 2;
Histoire Géographie, coefficient : 2;

Epreuve orale

Puériculture, coefficient : 2;

b) Examen de fin de 4^e année

Epreuves écrites

Pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Psychologie appl. à l'éducation, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuves pratiques

Coupe Couture, durée : 4 heures, coefficient : 3;
Cuisine, durée : 4 heures, coefficient : 3;

Epreuves orales

Méthodologie;
Sciences Naturelles, coefficient : 2;
Histoire Géographie, coefficient : 1;
Economie domestique, coefficient : 2;
Hygiène puériculture, coefficient : 2;
Morale et Législation, coefficient : 2;

ANNEXE II

SECTION EDUCATION PHYSIQUE

a) Examen de fin de 3^e année*Epreuves écrites*

Français, durée : 3 heures, coefficient : 2;
Anatomie, durée 3 heures, coefficient : 2;
Physiologie, durée : 3 heures, coefficient : 2;
Histoire du sport et de l'Education Physique, durée : 2 h., coefficient : 1

Epreuves pratiques

Athlétisme, coefficient : 4;
Gymnastique, coefficient : 1;
Natation, coefficient : 1;

Epreuves orales

Histoire du sport, coefficient : 1;
Règles et techniques, coefficient : 2;
Anatomie et Physiologie, coefficient : 1;

b) Examen de fin de 4^e année :*Epreuves écrites*

Pédagogie du sport, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Psychologie appliquée, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Hygiène secourisme diététique, durée : 2 heures, coefficient : 2;

Epreuves pratiques

Démonstration athlétisme, coefficient : 1;
Exercices de technique des sports collectifs, coefficient : 1;
Démonstration technique de natation, coefficient : 1;
Démonstration sport de combat, coefficient : 1;

Epreuves orales

Règlement sports collectifs, coefficient : 2;
Règlement athlétisme et natation, coefficient : 2;
Règlement sports de combat, coefficient : 2;

ANNEXE III

SECTION LETTRES HISTOIRE GEOGRAPHIE

a) Examen de fin de 3^e année*Epreuves écrites*

Dissertation française, durée : 4 heures, coefficient : 5;
Grammaire Philologie, durée : 2 heures, coefficient : 3;
Histoire, durée : 3 heures, coefficient : 5;
Géographie, durée : 4 heures, coefficient : 5;

Epreuves à option

Dessin, durée : 3 heures, coefficient : 1;
Musique, durée : 3 heures, coefficient : 1;

Epreuves orales

Exemple de textes, coefficient : 3;
Histoire ou Géographie, coefficient : 3;
Philosophie, coefficient : 2;
Anglais, coefficient : 1;

SECTION LANGUES LETTRES

b) Examen de fin de 4^e année*Epreuves écrites*

Pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Psychologie appliquée à l'Education, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuves orales

Pédagogie générale, coefficient : 2;
Psychologie, coefficient : 2;
Méthodologie des matières d'enseignement, coefficient : 2;
Législation et morale professionnelle, coefficient : 1;

a) Examen de fin de 3^e année*Epreuves écrites*

Anglais, durée : 4 heures, coefficient : 5;
Dissertation française, durée : 4 heures, coefficient : 2;
Grammaire Philologie, durée : 2 heures, coefficient : 2;
Histoire ou Géographie, durée : 3 heures, coefficient : 1;

Epreuve à option

Dessin, durée : 3 heures, coefficient : 1;

Epreuves orales

Anglais (textes), coefficient : 3;
Exemple de textes, coefficient : 2;
Philosophie,

b) Examen de fin de 4^e année

ANNEXE IV

Epreuves écrites

Pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Psychologie appliquée à l'Education, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuves orales

Pédagogie générale, coefficient : 2;
Psychologie, coefficient : 2;
Méthodologie d'enseignement, coefficient : 2;
Législation et morale professionnelle, coefficient : 1;

ANNEXE V

SECTION MATH - PHYSIQUE

a) Examen de fin de 3^e année*Epreuves écrites*

Mathématique, durée : 4 heures, coefficient : 6;
Physique, durée : 4 heures, coefficient : 6;
Chimie, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuve à option

Travail manuel, durée : 2 heures, coefficient : 1;

Epreuves orales

Mathématiques, coefficient : 3;
Physique, coefficient : 3;
Philosophie, coefficient : 2;
Exemple de textes, coefficient : 1;

b) Examen de fin de 4^e année*Epreuves écrites*

Pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Psychologie appliquée à l'Education, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuves orales

Pédagogie générale, coefficient : 2;
Psychologie, coefficient : 2;
Méthodologie des matières d'enseignement, coefficient : 2;
Législation et morale professionnelle, coefficient : 1;

ANNEXE VI

SECTION CHIMIE - BIO

a) Examen de fin de 3^e année*Epreuves écrites*

Chimie, durée : 4 heures, coefficient : 6;
Sciences Naturelles, durée : 4 heures, coefficient : 6;
Mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 3;
Physique, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Matière à option

Travail manuel, durée : 2 heures, coefficient : 1;

Epreuves orales

Chimie, coefficient : 3;
 Sciences Naturelles, coefficient : 3;
 Philosophie, coefficient : 2;
 Exemple de texte, coefficient : 1;

b) *Examen de fin de 4^e année*
Epreuves écrites

Pédagogie, durée : 3 heures, coefficient : 3;
 Psychologie appliquée à l'Education, durée : 3 heures, coefficient : 3;

Epreuves orales

Pédagogie générale, coefficient : 2;
 Psychologie, coefficient : 2;
 Méthodologie des matières d'enseignement, coefficient : 2;
 Législation et morale professionnelle, coefficient : 1.

332 MENJS-DGPAAF-BB. — Par décision en date du 24 mars 1972, les provisions indiquées ci-dessous, imputables au Budget national exercice 1972 chapitre 46-03, sont accordées aux Ambassades du Mali, Organismes et Etablissements scolaires nommés chargés de la gestion des étudiants maliens et élèves de l'Etat pendant l'année 1972.

- 1°) 25.386.400 FM (vingt cinq millions trois cent quatre vingt six mille quatre cents) au Centre des œuvres universitaires de Dakar compte n° 52-03-40 Dakar au titre des étudiants maliens;
- 2°) 2.450.000 FM (deux millions quatre cent cinquante mille) à l'Ambassade du Mali compte n° 790 165 Union Sénégalaise de Banques Dakar, au titre des boursiers de l'Ecole des Postes et Télécommunications de Rufisque et allocations de vacances dues;
- 3°) 3.500.000 FM (trois millions cinq cent mille) au Centre national des œuvres universitaires et scolaires de l'Université d'Alger compte n° 485-90 Alger au titre des étudiants maliens boursiers en Algérie.
- 4°) 480.000 FM (quatre cent quatre vingt mille) à l'Ambassade du Mali Bonn République Fédérale d'Allemagne au titre des étudiants maliens boursiers mariés bénéficiaires d'allocations familiales suivant décision du Ministre de l'Education nationale;
- 5°) 5.000.000 FM (cinq millions) à l'Ambassade du Mali à Bruxelles compte n° A 00305162 Banque de Bruxelles 2, Rue de la Régence, Bruxelles, au titre des étudiants en Belgique;
- 6°) 630.000 FM (six cent trente mille) à l'Ambassade du Mali à Washington compte n° 040 707 8564, Riggs national Bank Dupont Circle Washington DC USA au titre de Yaya Diallo étudiant boursier d'Etat au Canada;
- 7°) 5.000.000 FM (cinq millions) à l'Ambassade du Mali au Caire compte Free n° 1-78-022 Banque nationale d'Egypte Caire au titre des étudiants maliens en République Arabe d'Egypte;
- 8°) 1.500.000 FM (un million cinq cent mille) à l'Ambassade du Mali à Moscou compte n° 07001851 Banque du commerce extérieur de l'URSS au titre des allocations familiales enfants et frais de diplôme de fin d'études des étudiants maliens.
- 9°) 9.000.000 FM (neuf millions) au Lycée Prosper Kamara GCP n° 70-35 Bamako au titre des frais d'entretien des boursiers internes et externes jusqu'en fin d'année scolaire 1971-1972;

10°) 300.000 FM (trois cent mille) à la Mission Economique et Commerciale du Mali à Berlin en République Démocratique Allemande, au titre des allocations familiales enfants des étudiants mariés Issaka Touré et M^{me} Koné Fadima Siby;

11°) 8.000.000 FM (huit millions) au Cours d'Enseignement général Niarela compte n° 017-252 R-BIAO Bamako au titre des frais d'entretien des boursiers internes et externes jusqu'en fin d'année scolaire 1971-1972;

12°) 4.000.000 FM (quatre millions) au Lycée Notre Dame du Niger compte n° 36-62 Bamako au titre des frais d'entretien des boursières et externes jusqu'en fin d'année scolaire 1971-1972;

13°) 545.000 FM (cinq cent quarante cinq mille) au Cours Bouillagui Fadiga compte n° 46-803 BMCD Bamako au titre des frais d'entretien des boursiers internes et externes jusqu'en fin d'année scolaire 1971-1972;

14°) 15.000.000 (quinze millions) avance à la Caisse de la Régie du Transit au titre des voyages de vacances et rapatriement des étudiants et élèves boursiers.

Par décisions en date des :

25 mars 1972. — Pour le reste de l'année scolaire 1971-1972, un secours scolaire de 3.000 FF (trois cent mille francs maliens 300.000) imputables sur les fonds versés au CCP 9061-41 de l'OCAU à Paris, est accordée à M^{me} Margotteau, née Diallo Geneviève étudiante en 2^e année du 1^{er} cycle Anglais Université Paris-Nord, demeurant appartement 163 — 36 avenue Karl Marx 93 Bobigny.

Un supplément familial mensuel de 11.250 francs maliens (onze mille deux cent cinquante francs) imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Bruxelles est accordé à M. Mahamadou Habib Diallo, boursier marié, au titre de son enfant Aïssata Diallo, née le 26 décembre 1971 à Bruxelles pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne Moussa Tall les dispositions de la décision n° 1767 MENJS-DGPAAF-BB du 15 décembre 1971 accordant une bourse FAC à cet étudiant.

29 mars 1972. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 923 MENJS-DGPAAF-BB du 31 décembre 1970, une allocation de 100.000 francs (cent mille francs) est accordée à Balla Moussa Traoré, étudiant rapatrié de France au titre du remboursement des frais d'impression de sa thèse de Doctorat 3^e cycle (Physique nucléaire).

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 exercice 1972, Budget national.

30 mars 1972. — M^{me} Kady Guissé, élève de 11^e L.M. du Lycée Notre Dame du Niger, absente de l'établissement du 26 février au 7 mars 1972, est considérée comme démissionnaire. (Absence injustifiée au moment du contrôle médical).

6 avril 1972. — La gratuité du voyage par train classe tourist est accordée à l'étudiant boursier Yaya Konaté sur le parcours Grenoble-Paris-Grenoble.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP -41 de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire 69, Quai d'Orsay Paris VII^e.

RECTIFICATIF à la décision n° 105 MENJS-CAB du 5 février 1972 fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1971-1972.

Les examens dans les divers ordres d'Enseignement pour l'année scolaire 1971-1972 se dérouleront conformément au calendrier ci-après :

II — *Direction Enseignement secondaire général, technique et professionnelle*

Au lieu de :

- 3°) Certificat d'Aptitude Professionnelle
du 7 au 26 juillet 1972.

Lire :

- 3°) Certificat d'Aptitude Professionnelle
du 5 au 26 juin 1972.

(Le reste sans changement.)

Gouverneur de région de Koyes

Par décision en date du :

12 avril 1972. — Une sanction d'avertissement est infligée à M. Salif Baba Sacko MPCS en service à Kassara, cercle de Kita, pour indiscipline et mauvaise conduite.

Gouverneur de région de Bamako

1 MFC-DNI-SI. — Par décision en date du 18 février 1972, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : trois millions neuf cent trente trois mille huit cent quinze (3.933.815 francs).

Les réclamations n°s 2 et 3 (1972) 41, 43, 52, 53, 58 et 61 (1971) sont rejetées.

Gouverneur de région de Sikasso

50 GRS. — Par arrêté en date du 8 février 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e région concernant l'exercice 1971 et s'élevant au total à la somme de : deux millions trois cent soixante dix mille six cent quatre vingt quinze (2.370.695) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 février 1972.

100 GRS. — Par décision en date du 25 mars 1972, est approuvée la constitution de la Coopérative de Transports Routiers et Urbains dont le siège est à Bougouni.

Le Contrôleur régional de la Coopération, le Commandant de cercle de Bougouni sont chargés de l'application de la présente décision qui prendra effet pour compter de sa date de signature.

Gouverneur de région de Ségou

40 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1972, sont approuvés les arrêtés municipaux ci-dessous de la commune de Ségou :

1°) Arrêté n° 20-71-C-SG du 31 décembre 1971 rapportant l'article premier de l'arrêté municipal n° 19 C-SG du 21 décembre 1971 en ce qui concerne la mise à la retraite de M. Moussa Coulibaly pour compter du 1^{er} janvier 1972.

2°) Arrêté n° 21 71-CSG du 31 décembre 1971 portant suspension de ses fonctions de M. Lassana Diarra commis à la Mairie détaché à la Police actuellement en détention à la Prison civile.

46 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 17 avril 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : dix neuf millions neuf cent quarante cinq mille dix francs (19.945.010).

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 avril 1972.

Gouverneur de région de Mopti

17 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 12 février 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : cent six millions six cent soixante huit mille deux cent soixante cinq (106.668.265) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 27 février 1972.

28 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 17 mars 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de : vingt sept millions six cent onze mille neuf cent quinze (27.611.915) francs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1972.

32 GRM-CAB-CE. — Par décision en date du 27 mars 1972, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants de 6^e et 7^e catégorie.

Les intéressés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur concernant le commerce qu'ils sont ainsi autorisés à exercer.

Cercle de Bandiagara

Hamadoun Nantoumé : A/7 siège Bandiagara ;

Cercle de Bankass

Tahirou Savadogo : A/7 siège Sokoura ;

Cercle de Douentza

Maouloud dit Bouya Diawiakoye : D/4 siège Douentza ;
Amadou Kagoé : A/7 siège Béni.

Cercle de Djenné

Seyni Traoré : A/7 siège Kouakourou;
Yacouba Coulibaly : A/7 siège Sofara;
Bakary Djiguiba : A/7 siège Sofara;
Dramane Coulibaly : A/7 siège Sofara;

cercle de Mopti

Kangaye Agali Dicko : A/7 siège Mopti;
Issa Doucouré : A/7 siège Mopti;
Mandé Abubakar : A/7 siège Mopti;
Hamadoun dit Gado Diango : A/7 siège Korientzé;
Nouhoum Sow : A/7 siège Guidio;
Hama Traoré : A/7 siège Mopti;
Mama Yattara : A/7 siège Mopti;
Mama Sani : A/7 siège Mopti;
Ibrahima Coulibaly : A/7 siège Korientzé.

Cercle de Niafunké

El Hadj Boureima Sonkomo : A/6 siège Youvarou;
Seyni Sonkomo : A/7 siège Youvarou;
Bakary Traoré : A/7 siège Saraféré;
Alpha Bocar Sonkomo : A/7 siège Youvarou.

Gouverneur de région de Gao

58 SI-IRG. — Par arrêté en date du 24 février 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la

région de Gao concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : cinquante un millions deux cent quarante quatre mille neuf cent quatre vingt dix (51.244.990) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 24 mars 1972.

62 SI-IRG. — Par arrêté en date du 29 février 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : soixante dix sept millions trois cent soixante trois mille deux cent trente (77.363.230) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 29 mars 1972.

63 SI-IRG. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1972, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1972 s'élevant à la somme de : quinze millions trois cent cinquante huit mille quatre cents (15.358.400) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} avril 1972.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI